



DECISION

N° 2013 - 23

SORTIES SKI

Participation Transport

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que le service EASA de la Commune de TARTAS organise des sorties SKI, dans le cadre de ses animations, au cours des mois de janvier à mars 2014,

CONSIDERANT que le transport des participants sera effectué par des autocars,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de demander aux familles une participation pour les frais de transport,

VU le tarif des transports,

DECIDE

Article 1 : La participation aux frais de transport pour les sorties SKI 2014, est fixée à 5 € par personne pour le trajet aller – retour.

Article 2 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 10 décembre 2013.

**Le Maire,
Conseiller Général,**



J-F. BROQUÈRES